

16 FEB. 2012

Notre référence à rappeler
dans toute correspondance :

1111210190001580001600



N° souscripteur : 503906A
N° contrat : 1258000/002 41003/000
N° SIREN : 450139571
Code courtier : 47/K410

Pour tout renseignement contacter :

Site de gestion
SAGEBAT LYON
15 AVENUE LACASSAGNE
69424 LYON CEDEX 03

Tél. : 04.72.68.68.48

Fax : 04.72.68.68.38

SARL STCE
STE DES TRAVAUX DU CENTRE EST
1 RUE EN CLAIRVOT
21850 ST APOLLINAIRE

CONTRAT D'ASSURANCE PROFESSIONNELLE DES ENTREPRISES DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS CAP 2000

Attestation d'assurance 2012

Valable à compter du 01/01/2012 jusqu'au 31/12/2012

Sagena certifie que l'assuré désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'assurance professionnelle CAP 2000, numéro 1258000/002 41003, souscrit le 01/10/2003, garantissant ses activités professionnelles suivantes :

- Structure et travaux courants de maçonnerie - béton armé
- Isolation thermique - par l'extérieur
- Carrelages mosaïques
- Plomberie installations sanitaires
- Peinture
- Plâtrerie à base de plaques de plâtre
- Contractant général sous traitant la maîtrise d'oeuvre totale (conception et réalisation) et sous traitant tout ou partie des travaux pour des opérations de construction neuves dont le coût total prévisionnel des travaux n'excède pas 5.000.000 euros HT.
- Contractant général en rénovation réhabilitation sous traitant tout ou partie de la maîtrise d'oeuvre et tout ou partie des travaux pour des opérations dont le coût total prévisionnel de la construction n'excède pas 400.000 euros HT.

pour les risques ci-après :

Responsabilité en cas de dommages matériels à l'ouvrage après réception

Ce contrat garantit

- du fait de ses activités professionnelles mentionnées ci-avant,
- pour une participation à des opérations de construction d'un ouvrage :
 - soumis à l'obligation d'assurance dont le coût total prévisionnel de construction hors taxes (travaux et honoraires compris), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à 26 000 000 €. Au-delà de ce montant, l'assuré doit nous déclarer le chantier concerné et souscrire, auprès de Sagena, un avenant d'adaptation de garantie. A défaut, il sera fait application d'une règle proportionnelle selon l'article L.121-5 du Code des assurances ;
 - non soumis à l'obligation d'assurance dont le coût total prévisionnel de construction hors taxes (honoraires compris mais éléments d'équipement techniques spéciaux exclus), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à 6 000 000 € en France métropolitaine/DOM. Au-delà de ce montant, l'assuré doit nous déclarer le chantier concerné et souscrire, auprès de Sagena, un avenant d'adaptation de garantie. A défaut, les garanties du contrat ne s'appliqueront pas ;

N° souscripteur : 503906A
 N° contrat : 1258000/002 41003/000
 N° SIREN : 450139571
 Code courtier : 47/K410

- pour des travaux de construction traditionnels, c'est-à-dire ceux réalisés avec des matériaux et des modes de construction éprouvés de longue date,
- pour des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN) ou à des règles professionnelles acceptées par la C2P (1),
- pour des procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P (2),
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATex) avec avis favorable,
 - d'un Pass'innovation "vert" en cours de validité.

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en oeuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

(2) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

les conséquences des responsabilités énumérées ci-dessous :

Nature de la garantie	Montant de garantie
- pour les chantiers ouverts entre le 01/01/2012 et le 31/12/2012 - garantie obligatoire de responsabilité décennale conformément aux dispositions légales (articles L.241-1, L.243-1-1-II et A. 243-1 du Code des assurances). Cette garantie est accordée pour la durée de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-1 du Code civil. Elle est gérée en capitalisation - garantie de responsabilité du sous-traitant en cas de dommages de nature décennale dans les conditions et limites posées par les articles 1792, 1792.2 et 1792.4 du Code civil lorsque l'assuré intervient en qualité de sous-traitant sur des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale. Cette garantie est accordée pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-2 du Code civil - garantie de bon fonctionnement (article 1792.3 du Code civil)	à hauteur du coût des travaux de réparation de l'ouvrage (les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires) ⁽³⁾ 2 500 000 euros par sinistre
- garantie de responsabilité décennale pour les ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance mentionnés au contrat, réalisés en France métropolitaine et DOM, y compris en sa qualité de sous-traitant, dans les conditions et limites posées par les articles 1792, 1792.2, 1792.4 et 1792-4-1 du Code civil	3 000 000 euros par sinistre

(3) Cette disposition ne s'applique pas lorsqu'il est recouru à un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale.

Pour toute opération de construction d'un ouvrage soumis à l'obligation d'assurance d'un coût total prévisionnel de travaux et honoraires supérieur à 15 millions d'euros HT, la souscription d'un Contrat Collectif est vivement recommandée.

Responsabilité civile en cours ou après travaux

Ce contrat garantit la responsabilité civile encourue vis-à-vis des tiers par l'assuré, du fait de ses activités professionnelles mentionnées ci-avant, que ce soit en cours ou après exécution de ses travaux :

Nature de la garantie	Montant de garantie
- dommages corporels	8 000 000 euros par sinistre
- dommages matériels	2 000 000 euros par sinistre
- erreur d'implantation	200 000 euros par sinistre
- dommages immatériels	1 000 000 euros par sinistre

N° souscripteur : 503906A
N° contrat : 1258000/002 41003/000
N° SIREN : 450139571
Code courtier : 47/K410

Nature de la garantie	Montant de garantie
- tous dommages confondus consécutifs à un sinistre directement ou indirectement du ou lié à l'amiante ou à tout matériau contenant de l'amiante	1 000 000 euros par sinistre et par an
- tous dommages confondus d'atteinte à l'environnement accidentelle ou non	1 000 000 euros par sinistre et par an

Tous travaux, ouvrages ou opérations de construction ne répondant pas aux conditions précitées peuvent faire l'objet, sur demande spéciale de l'assuré, d'une garantie spécifique, soit par contrat, soit par avenant.

La présente attestation ne peut engager Sagena au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Fait à Paris, le 10/12/2011

Le Président du Directoire

